

Convention financière visant au maintien de l'accès à la Déchèterie d'ELNE pour la Commune de MONTECOT

Entre,

D'une part,

La Communauté de Communes Sud Roussillon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry DEL POSO, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 17 décembre 2014, ci-après dénommée la CDC SUD ROUSSILLON.

Et

D'autre part,

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, représentée par son Président en exercice, Monsieur Antoine PARRA, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Février 2026, ci-après dénommée la CC ACVI.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013365-0003 du 31 Décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de la Déchèterie du Secteur d'ELNE.

Vu que dans le cadre de la compétence communautaire « Gestion et Élimination des Déchets », la CDC SUD ROUSSILLON, sur le fondement de l'arrêté préfectoral n° 2014142-0002 du 22 mai 2014, a signé une convention le 20 Décembre 2013 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait des Communes de CORNEILLA-DEL-VERCOL, de MONTECOT et de THÉZA du Syndicat Mixte de Déchèterie du Secteur d'ELNE.

Vu que la Commune de MONTECOT qui a intégré la CDC SUD ROUSSILLON le 1er Janvier 2013 au même titre que les Communes de CORNEILLA-DEL-VERCOL et de THÉZA, a cependant continué de fréquenter la Déchèterie d'ELNE pour des raisons de proximité.

Vu que la convention initiale entre la CC ACVI et la CDC SUD ROUSSILLON indiquait dans son article 3 le montant recouvert par la CC ACVI auprès de la CDC SUD ROUSSILLON au titre de la cotisation concernant la Commune de MONTECOT (23-€ / habitant soit 1 693 habitants x 23-€ = 38 939-€) et prévoyait un accord jusqu'au 31 décembre 2019.

Vu que la Commune de MONTECOT souhaite maintenir ce service de proximité pour ses habitants et ce pour les six années à venir.

Vu qu'il convient en conséquence de renouveler la convention initiale pour une période de 6 ans, soit à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2032 mais aussi de réviser le coût par habitant.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260216-DL2026-0040-DE
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de maintenir l'accès à la déchèterie d'ELNE aux habitants de la Commune de MONTECOT, en raison de sa proximité géographique.

Article 2 – Durée

La convention initiale était conclue pour une durée de six ans, soit du 1er Janvier 2014 au 31 décembre 2019 conformément à l'arrêté préfectoral N°2014142-0002 du 22 Mai 2014.

Une deuxième convention a été conclue de 2020 à 2025.

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans supplémentaires soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032, avec tacite reconduction au-delà par période d'une année, sauf à être dénoncée par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant son terme.

Article 3 - Dispositions financières

La présente convention définit les modalités de participation de la CDC SUD ROUSSILLON pour la Commune de MONTECOT.

Cette participation est déterminée en fonction du nombre d'habitants de la Commune sur la base INSEE appliqué à un taux de participation de 24.50-€ / habitant.

Les populations de référence millésimées 2023 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Elles sont authentifiées par le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025. Elles sont calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, modifié par le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019. À partir des populations de référence 2017, la population comptée à part n'intègre plus les personnes sans domicile fixe rattachées à la commune.

Du fait de la crise sanitaire de la Covid-19, l'enquête annuelle de recensement qui devait se tenir en 2021 a été reportée en 2022. L'Insee a adapté ses méthodes de calcul des populations de référence pour pallier ce report et continuer à produire des populations de référence de qualité chaque année.

Par exemple, pour l'année 2026, la population légale à prendre en compte pour le calcul du montant de la participation est 1 619 habitants, soit une participation arrêtée à 39 665.50-€ (1 619 habitants x 24.50-€).

La CDC SUD ROUSSILLON en effectuera le règlement après réception du titre de recettes correspondant émis par la CC ACVI à son encontre courant Juin de chaque année.

La modification de la participation pourra intervenir dans les conditions ci-après :

- Application de nouvelles dispositions à respecter en matière de gestion des centres de stockages des déchets type encombrants,
- Application de taxes complémentaires instaurées par l'État ou autres (exemple TGAP),
- En cas de changement de site ou de mode de traitement,
- Évolution de la population selon la référence INSEE.

Article 4 - Responsabilité. Assurances. Contrôles.

La CC ACVI est seule responsable à l'égard des tiers, des conséquences, des actes de son personnel et de l'usage de l'installation.

Elle contractera à ses frais toutes les assurances qu'elle jugera utile pour couvrir sa responsabilité civile, les biens de l'installation et le personnel.

Article 5 - Rapport d'activité et bilan financier

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la CC ACVI adressera chaque début d'année à la CDC SUD ROUSSILLON le bilan annuel du fonctionnement de la déchèterie de l'année précédente.

Article 6 - Résiliation anticipée

Les deux parties se réservent la possibilité de résilier de façon anticipée au 1er janvier de chaque année la présente convention pour quelque cause que ce soit, sans conséquence indemnitaire.

La partie souhaitant la résiliation anticipée de la présente convention pour l'année N devra en faire part, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'autre partie, six mois minimum avant le 31 décembre N-1.

Faute de réponse dans un délai de 30 jours calendaires par l'autre partie, la résiliation deviendra effective pour l'année N.

Article 7 – Recours

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à ARGELES SUR MER, le

Pour la Communauté de Communes
Albères Côte Vermeille Illibérés

Le Président
Antoine PARRA

Pour la Communauté de Communes
Sud Roussillon

Le Président
Thierry DEL POSO